



FL 17 – 2015 11 22

Le droit d'accès aux documents produits ou reçus par les autorités administratives

<http://www.cada.fr/l-acces-aux-documents-administratifs,1.html>

Extraction : BDo 11 /2015

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

Version consolidée au 16 novembre 2015

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000339241>

Titre Ier : De la liberté d'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques

- *Chapitre Ier : De la liberté d'accès aux documents administratifs.*

Article 1

« Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des chapitres Ier, III et IV du présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.

Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions. »

CADA - La Commission d'accès aux documents administratifs

<http://www.cada.fr/l-etendue-du-droit-d-acces%2c20.html>

L'étendue du droit d'accès

Le droit d'accès s'applique à tous les documents, quels qu'en soient la forme et le support, que produisent les autorités administratives, mais aussi aux documents qu'elles reçoivent des personnes privées.

La loi s'impose à toutes les autorités publiques et aux organismes privés chargés d'une mission de service public pour les documents liés à cette mission.

Les demandes d'accès doivent porter sur des documents existants, c'est pourquoi **la loi ne permet pas d'obtenir une réponse à une demande de renseignement** ou de faire établir un document à son attention.

Pour préserver la sérénité de l'action de l'administration et limiter les contraintes que lui impose le droit d'accès, la loi ne lui fait pas obligation de communiquer des documents qui sont :

- **inachevés**, c'est-à-dire en cours d'élaboration,
- **préparatoires** à une décision tant que celle-ci n'est pas prise,
- **diffusés** publiquement.